



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 3 et 10 mars.

La revendication d'un bois de trois cent-vingt arpens, et qui présente les questions les plus compliquées, se trouve soumise au jugement de la Cour.

M^e Fontaine, avocat de la famille Sombret, a commencé en ces termes, à une première audience, l'exposé des faits de la cause :

« Messieurs, une vieillesse imposante doit commander pour cet antique procès une sorte de vénération. Il compte déjà plus d'un demi-siècle d'existence. Il a vu les anciens parliemens, il a plaidé devant eux, il a eu l'honneur de recevoir leurs arrêts. Une telle longévité ne vous étonnera plus, Messieurs, lorsque je vous aurai nommé le lieu de sa naissance : c'est cette terre de Normandie toujours si prospère pour les litiges. Il faut dire aussi qu'aucun genre de complication ne lui manque. La question de droit? elle prend sa source dans les dispositions de deux coutumes, dont l'une fut toujours réputée la plus inextricable de France; dont l'autre est à-peu-près la plus obscure, la plus inconnue, au point que son nom peut-être sera nouveau pour beaucoup de ceux qui m'écoutent, la coutume de Châteaufort en Thémérais. Ajoutez même sous la législation actuelle de graves difficultés de droit civil, de procédure, et même de droit politique, relatif à l'émigration. Les faits viennent aussi à leur tour jeter dans la cause des embarras nouveaux. Les généalogies se sont embrouillées à travers la suite des générations qui se sont transmis ce procès; il faut un travail sérieux pour en démêler tous les fils, qui semblent quelquefois brisés, et pour les rattacher à un auteur commun, dont nous réclamons l'héritage. Puis, des actes dont on excipe et que l'on ne produit pas; d'autres que l'on produit, mais dont on obscurcit le sens par d'insidieux commentaires ou de perfides interprétations. Enfin, Messieurs, et pour comble d'effroi, ajoutez toutes les procédures amoncelées pendant tant d'années devant les juridictions tant anciennes que nouvelles, judiciaires et administratives; car tout a été employé, voies ordinaires, voies extraordinaires, sentence de bailliage, arrêt de parlement, conflit, arrêté de préfecture, deux décrets du conseil d'état, six arrêts de Cour royale, tierce-opposition, requête civile, trois arrêts de cassation, jusqu'à celui qui nous renvoie devant vous.

« Voilà, Messieurs, quels récits et quelles discussions menacent dans cette cause vos religieuses attentions, et sont faits, je l'avoue, pour les épouvanter; voilà du milieu de quelle oppression le bon droit crie vers votre justice, et demande à être remis en possession d'un grand domaine usurpé. Trois cents arpens de bois et leurs fruits depuis un grand nombre d'années, tel est, Messieurs, l'intérêt du procès. Je plaide contre les marquis de Beauvoir pour la famille Sombret, et j'expose de suite les faits.

« Vous comprenez que, dans une semblable cause, la clarté est le premier mérite, et que se faire comprendre sera déjà un triomphe. »

À l'audience d'aujourd'hui, M^e Fontaine, après un nouveau résumé de faits qui n'auraient rien d'attachant pour nos lecteurs, a discuté les questions que présente cette cause, et qui sont les plus intéressantes de l'ancien droit coutumier sur les diverses natures de biens et les différens ordres d'héritiers.

Appliquant la règle *paterna paternis* dans toute sa rigueur, M^e Fontaine a soutenu que la famille Sombret représentant la branche paternelle à un degré extrêmement éloigné de la famille du Sort, l'une des plus anciennes de la Normandie, n'en a pas moins le droit d'arriver, à travers plusieurs générations, à recueillir les propres paternelles.

Le défenseur a développé encore les anciens principes sur le don mobile, sur les droits du mari normand et ceux de la garde-noble, et comme si ce n'était pas assez de tant de complications, il a été obligé de traiter incidemment une question grave de procédure; celle de savoir si, lorsqu'on fait tierce-opposition à un arrêt, l'on peut former une demande nouvelle par conclusions additionnelles à cette tierce-opposition, et sans subir les premiers degrés de juridiction.

Enfin, la difficulté la plus nouvelle et la plus intéressante est de savoir si un émigré, détenteur injuste d'un domaine, et sur qui ce domaine a été confisqué, doit les fruits courus pendant la confiscation et perçus par l'état, en sorte qu'il ne puisse pas opposer sa

non jouissance, et que vis-à-vis du véritable propriétaire il doive être responsable de toutes les conséquences de son usurpation, même de celle qu'il n'a pu empêcher, tels que la confiscation et le séquestre.

La cause est continuée à huitaine (au samedi 17), pour la plaidoirie de M^e Dupin jeune, avocat de M. le marquis de Beauvoir.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 10 mars.

Celui dont le mariage a été dissous par le divorce, lorsque cette institution était en vigueur, peut-il aujourd'hui, que le divorce a été aboli par la loi de 1816, contracter un nouveau mariage, du vivant de son premier conjoint? Ou plutôt, l'officier de l'état civil, dans ces circonstances, peut-il se refuser à la célébration du mariage?

Cette question grave, sinon en droit, au moins par son importance, a été soumise aujourd'hui à la première chambre du Tribunal.

M^e Barthe, pour le sieur Ollion, prend la parole en ces termes : « Messieurs, le refus le plus étrange, l'opposition la plus hardie aux règles de la loi civile oblige le sieur Ollion à réclamer devant vous contre une usurpation dictée par le zèle, sans doute, mais qui le prive de l'exercice de ses droits et condamne à la bâtardise un enfant qu'il voudrait légitimer.

« M. Ollion épousa en premières noces M^{lle} Fasty. Ce mariage ne fut pas heureux; bientôt des querelles s'élevèrent, des procès s'en suivirent et le divorce sépara des époux, qui n'auraient pas dû s'unir.

M^{lle} Fasty ne tarda pas à convoler à de nouvelles noces. Elle est aujourd'hui la femme d'un avoué d'Aix et mère de cinq enfans.

« De son côté, M. Ollion forma des liaisons avec une demoiselle Peignon. Un enfant en est issu, il devait à cet enfant de lui enlever la tache de la bâtardise, il se le devait à lui-même, il le devait à la société; il se présente pour légitimer son fils, en épousant la mère. Pendant long-temps on lui fait essuyer des dégoûts sans nombre. Enfin, lorsque rien ne pouvait plus être critiqué, lorsque tout délai est devenu impossible, on dit qu'une lettre de Mgr. le garde des sceaux de France s'oppose à son mariage; on refuse de le célébrer.

« Quel motif peut-on donc alléguer à l'appui de cette opposition tardive à l'exercice de droits acquis? Depuis la loi de 1816 toutes les personnes divorcées, qui ont voulu se marier, l'ont fait. M^{me} Ollion s'est remariée. Jusque dans les prisons on a vu un détenu divorcé, autorisé à se remarier pour légitimer un enfant naturel; pas une opposition ne s'est élevée jusqu'à nous; nous vous dénonçons la première.

« Cependant, il est vrai que tandis que les officiers de l'état civil célébraient, sans hésitation, les mariages des personnes divorcées, l'église refusait constamment de bénir des unions, qu'elle n'approuvait pas. Jusque là chacun était dans sa sphère. Il arrive aujourd'hui que l'opposition, du sanctuaire passe dans l'administration.

« M. le maire du 3^e arrondissement s'appuie sur une espèce de rescript de Mgr. le garde des sceaux; c'est une lettre écrite en réponse aux questions de M. le maire. Elle ne nous a pas été notifiée. Nous allons cependant examiner sur quelles bases elle peut reposer.

« Il n'entre pas dans ma cause d'examiner le caractère de moralité du divorce en lui-même. Il nous suffira de savoir que dans les principes du droit, qui nous régit, la vie civile du citoyen est entièrement distincte de la vie religieuse. De là le contrat de mariage considéré comme contrat purement civil; de là le divorce admis en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, et importé chez nous par la loi de 93. Peu ou point d'obstacles opposés à l'inconstance et aux passions humaines devaient amener de grands scandales; le Code civil est venu les réprimer en entourant le divorce de toutes les formalités, qui pouvaient donner à la société d'utiles garanties.

« C'est sous le Code civil que le sieur Ollion a fait prononcer son divorce, avant la loi de 1816, qui, dans son article unique porte : *Le divorce est aboli.*

« Quels étaient les motifs de cette loi? Chacun peut s'en convaincre. C'étaient des motifs purement religieux, tirés uniquement des doctrines de la religion catholique, déclarée par la Charte religion de l'état.

« Quelles conséquences devait-elle avoir pour l'avenir? Le mariage était dissous dans trois cas. D'après le Code civil, le divorce était l'un d'eux; il n'y aurait plus à l'avenir que deux modes de dissolution.

« Dans tout cela rien que d'inoffensif pour le sieur Ollion. Pour que la loi de 1816 puisse l'atteindre, il faut qu'elle soit entachée du

vice le plus odieux, de celui de la rétroactivité. Voyons donc si elle a quelque influence sur le passé, et quelle serait cette influence.

« Je me trouve, dit l'avocat, dans une position fâcheuse. Pourquoi M. le maire du 3^e arrondissement n'expose-t-il pas les motifs de son refus? Pourquoi personne ne vient-il plaider ici pour lui? Nous pourrions répondre à des objections, que nous n'aurions pas prévues; tandis que s'il arrivait que le ministère public nous fût contraire, vous resteriez malgré nous sous l'impression de ses paroles. Mais il nous faut accepter notre position telle qu'elle est. Essayons donc de prévoir ce qu'on pourra nous opposer.

« S'appuiera-t-on sur les motifs de la loi de 1816? Ils sont, nous l'avons dit, purement religieux; c'est que rien ne peut séparer ceux que Dieu a réunis. Examiner ces raisons serait nous jeter dans une discussion au moins inusitée. Si l'église, revenant à d'anciennes doctrines, repoussait demain les secondes noces, que la loi autorise, faudrait-il que nous vinssions entrer ici en lutte avec elle, pour faire exécuter la loi? Non. Reconnaissez donc qu'on ne peut opposer au mariage civil que les dispositions de la loi civile; que si des motifs religieux ont pu être la cause d'une loi civile nouvelle, ils ne peuvent anéantir l'effet déjà produit par une loi civile antérieure.

« Une personne libre de tout engagement, et qui réunit d'ailleurs toutes les autres conditions voulues par la loi, peut sans doute contracter mariage. Il faut donc, ce nous semble, pour contester à une personne divorcée le droit de se marier, soutenir de deux choses l'une: ou que les liens rompus par le divorce subsistent encore, ou que le droit acquis, d'après la loi ancienne, à la personne divorcée, de se remarier, lui a été enlevé par la loi nouvelle.

« Les liens rompus par la loi ancienne seraient renoués par la loi nouvelle! Le mariage anéanti serait ressuscité! Pourquoi donc jusqu'à ce jour tant d'unions criminelles? Pourquoi M^{me} Ollion s'est-elle remariée? Ses cinq enfans, légitimes à nos yeux, ne sont donc aux vôtres que des bâtards adultérins? Et si les premiers liens sont rompus sans retour, si le premier mariage demeure anéanti, de quel droit venez-vous vous opposer à ce que M. Ollion contracte une union nouvelle, à ce qu'il légitime par l'accomplissement des formes légales une union déjà existante?

« M. Ollion s'est divorcé sous l'empire d'une loi qui lui rendait la liberté, qui lui permettait une autre union, qui l'appelait à un mariage plus heureux; et la loi nouvelle lui aurait enlevé ce droit qu'il avait acquis! Qu'une loi fût entachée du vice, que nos lois réprouvent, qu'elle réagit sur le passé, ce serait bien assez, ce serait déjà trop sans doute; mais encore pour commettre une pareille usurpation faudrait-il que le législateur du moins eût écrit dans sa loi qu'il voulait la commettre; et c'est ce qui n'est pas. La loi de 1816 ne statue que pour l'avenir, elle retranche pour l'avenir l'un des modes de dissolution du mariage; mais elle ne fait rien en plus; elle défend la rupture, mais elle ne renoue pas. Dans son texte si court, tout est pour l'avenir, rien pour le passé; elle n'indique rien de rétroactif et pourtant il faut l'avouer, si elle eût voulu enlever aux époux divorcés le droit de se marier, il eût été bon de le dire.

« Voilà, Messieurs, les seules objections que j'ai pu prévoir; j'y ai répondu; elles ne sont pas fortes sans doute; mais je n'en conçois pas d'autres.

« Je terminerai par quelques considérations sur la moralité de cette affaire. Quelque soit l'opinion de chacun sur le divorce en lui-même, peu importe; il a été prononcé, tout est consommé dans l'espèce. Ce dont il s'agit, c'est d'accorder à un père le droit de réparer ses torts. Ce dont il s'agit, c'est d'autoriser un mariage que la société vous demande, que la morale réclame, que sollicite un jeune enfant: vous ne serez pas sourds à ces voix. Que si pourtant il en fallait davantage, je vous dirais: cette cause n'est pas seulement celle du sieur Ollion et de sa famille; c'est encore celle de tous ceux qui sont divorcés comme lui. Voyez-vous tous les malheureux, que frapperait un jugement, qui nous serait contraire: M^{me} Ollion, ses cinq enfans et toutes les unions pareilles à la sienne flétries publiquement d'adultère et de bigamie morale, M. Ollion et tant d'autres condamnés à un célibat éternel à moins que conséquens, aux principes, qu'on nous oppose, vous ne l'autorisiez à réclamer son épouse et à l'enlever à sa famille nouvelle. Vous mettez un terme à tant de désordres; en repoussant une opposition qui n'aurait pas dû naître.»

M. le président observe que les conclusions déposées par M^e Picot, avoué du maire du 3^e arrondissement, et par lesquelles il s'en rapporte à justice, ne font mention d'aucun motif à l'appui du refus de célébration; qu'il n'y est question ni de divorce, ni de lettre de Mgr. le garde-des-sceaux.

M^e Barthe: S'il en est ainsi, l'affaire n'a que deux mots; réformant mes conclusions premières, je conclus de suite à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que M. Ollion et sa future sont majeurs, qu'il n'y a d'ailleurs, de l'aveu de M. le maire toutes les formalités sont remplies, dire et ordonner que M. le maire, du 3^e arrondissement passera outre à la célébration du mariage, et ce, dans les vingt-quatre heures.

M^e Cottinet, avoué de M. Ollion, déclare qu'aucunes conclusions ne lui ont été signifiées, qui contiennent un motif du refus.

M^e Picot, avoué du maire du 3^e arrondissement, dit que le motif du refus est celui que les demandeurs ont allégué; qu'il n'a pas cru nécessaire de le rappeler dans les conclusions en défense par lesquelles M. le maire déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal; et sur l'interpellation de M. le président, il ajoute que le refus est fondé sur une lettre de Mgr. le garde-des-sceaux, en réponse à une demande faite par M. le maire, il y a déjà long-temps.

M. Bernard, avocat du Roi, déclare avoir lu la lettre de Sa Grandeur, et qu'il ne peut y avoir aucun doute sur le motif du refus.

M^e Picot est prêt à régulariser la procédure.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre, sans qu'il ait été formé d'opposition par le ministère public, fait elle revivre l'action publique, en telle sorte que la chambre des mises en accusation puisse encore renvoyer les prévenus devant une Cour d'assises, pour y être statué à-la-fois et sur l'application de la loi pénale et sur les intérêts de la partie civile? (Rés. aff.)

Du moins, en cas d'affirmative, le désistement de la partie civile, consenti avant l'arrêt de la chambre d'accusation, n'éteint-il pas toute action publique? (Rés. nég.)

M. le conseiller Mangin, rapporteur, expose que les sieurs Dubreuil, père et fils ont été constitués en état de faillite par arrêt de la Cour royale de Bordeaux; que postérieurement à cet arrêt, le sieur Fort dénonça au ministère public des faits tendant à établir qu'il y avait banqueroute frauduleuse, et déclara se porter partie civile. Ordonnance de la chambre du conseil qui déclare qu'il n'y a lieu à suivre. Opposition formée par Fort à cette ordonnance. Désistement de Fort. Arrêt qui renvoie Dubreuil père et fils devant la Cour d'assises, en état d'accusation de banqueroute frauduleuse.

Pourvoi en cassation par Dubreuil père et fils. Ils soutiennent que l'opposition formée par la partie civile se lie à l'ordonnance de la chambre du conseil, a eu pour effet d'anéantir l'action publique; que dans tous les cas le désistement de la partie civile a dû nécessairement produire cet effet.

M. le rapporteur fait observer à la Cour que si en général l'action civile est indépendante de l'action publique et vice versa, cependant il faut, pour faire une juste application de ce principe, distinguer deux époques dans les procédures criminelles, celle qui est antérieure à l'arrêt de la chambre d'accusation qui détermine le Tribunal devant lequel l'affaire devra être portée, et celle postérieure à ce même arrêt; que dans cette première époque l'action civile a une influence directe sur l'action publique; que l'une n'est pas indépendante de l'autre; qu'aux termes de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, la partie civile a, comme le ministère public, le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; que ce droit a été accordé à la partie civile, bien plus encore dans l'intérêt public que dans son intérêt privé, afin d'offrir à la société une double garantie contre les erreurs qui auraient pu échapper aux premiers juges, et dont le résultat pourrait être l'impunité des crimes; que par conséquent, par l'opposition de la partie civile, l'action publique est remise en mouvement; que tous ses droits lui sont rendus et ne peuvent lui être enlevés par le désistement postérieur de la partie civile.

M^e Dalloz, dans l'intérêt des demandeurs, a dit:

« Pour résoudre la première question, il n'est besoin que de faire l'application de ce principe élémentaire en droit criminel, que l'action publique est indépendante de l'action civile et réciproquement. L'art. 135 du Code d'instruction criminelle a-t-il dérogé à ce principe? Pour qu'il y eût dérogation, il faudrait une disposition formelle qui ne se rencontre pas dans cet article. C'est un point constant qu'en matière correctionnelle, l'appel interjeté par la partie civile ne profite pas au ministère public. L'action de l'une est indépendante de celle de l'autre. Il doit en être de même, et à plus forte raison, en matière criminelle.

« La seconde question peut être résolue par un seul mot: c'est l'action civile qui a rendu la vie à l'action publique; l'action publique doit s'éteindre avec l'action civile. Si telle est la conséquence nécessaire du désistement de la partie civile, le ministère public doit seul se l'imputer; il avait, comme la partie civile, le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; enfin lorsqu'il s'agit de diffamation, d'adultère, l'action publique dépend de l'action civile; il doit en être de même dans l'espèce soumise à la Cour, d'après les faits qui la constituent.

M. Laplagne-Barris a reproduit dans ses conclusions une partie des observations déjà présentées par M. le conseiller-rapporteur, auxquelles il a ajouté quelques moyens nouveaux, qui ont été consacrés par l'arrêt suivant:

Considérant que si l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre, néanmoins ce principe reçoit des exceptions; qu'ainsi, en matière de simple police, et en matière correctionnelle, l'action publique est mise en mouvement par la citation donnée par la partie civile au prévenu, et en matière criminelle, par la dénonciation au ministère public et la déclaration qu'elle le constitue partie civile; que dans le cas de l'art. 135, l'action civile a encore une influence directe sur l'action publique, puisque cet article donne à la partie civile le droit de s'opposer à l'élargissement du prévenu; que dans le cas où la partie civile vient à se désister après avoir formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, il faut en revenir au principe posé par l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique, alors que la société morale et les lois ne sont pas vengées.

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Le 1^{er} octobre dernier, Bourdelair, sieur de long, revenait chez

lui, rue du Faubourg-Saint-Martin, sur les huit heures du soir. Chemin faisant, il est accosté par un individu chargé d'un havresac, qui cherche à lier conversation avec lui et lui propose même d'aller boire ensemble un verre d'eau-de-vie. Bourdelair était alors près de son logis; tous deux entrent chez le propriétaire, débitant de liqueurs. L'inconnu paie généreusement et prie Bourdelair de l'accompagner encore un bout de chemin. Bourdelair y consent; mais à peine avait-il fait quelques pas, que l'officieux étranger se jette sur lui, le renverse, lui arrache sa montre et prend la fuite. Bourdelair, vieux et pesant, appelle à son secours; quelques voisins se mettent à la poursuite du voleur, et parviennent à l'atteindre. Sa résistance fut vigoureuse. Il frappa l'un d'un coup de poing à l'œil et voulut lui arracher l'oreille; il mordit l'autre à la main, et enfonça si profondément ses dents dans le bras du gendarme Quénot, qu'il le perça de part en part. Il fallut céder cependant et se laisser conduire au corps-de-garde. Là cet homme déclara s'appeler Leroy, charretier, arrivant le jour même de son village à Paris. La montre volée ne fut pas retrouvée entre ses mains.

Leroy, à l'audience de ce jour, comme en présence de M. le commissaire de police, a persisté à soutenir son innocence. Selon lui, il n'aurait pas renversé Bourdelair, il ne lui aurait pas volé sa montre, et si ce dernier l'a perdue, c'est parce qu'il était ivre et ne savait plus ce qu'il faisait. Ceux qui ont arrêté Leroy le maltraitaient; il n'a fait que se défendre contre eux et prendre sa revanche.

« Messieurs, dit le gendarme Quénot, j'avais passé la soirée chez un de mes amis, rue du Faubourg-Saint-Martin. En sortant, je vois la populace qui s'était attroupée autour d'un homme, tous les bras étaient levés, on le frappait et il rendait la réciprocité. Quelqu'un me dit: Donnez-nous un coup de main, c'est un voleur, il faut l'arrêter. Moi, j'hésitais, parce que, n'ayant pas alors mon uniforme, je n'avais pas de veru. Cependant, comme il avait été pris sur le fait, je le saisis au collet, et au moment même, pour me faire lâcher prise, il me mordit vivement au bras. Heureusement une patrouille vint à passer et le conduisit au poste. »

Déclaré coupable de vol, commis la nuit et avec violence, Leroy a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Les mariages de veufs ou de veuves se font rarement dans nos campagnes sans exciter des troubles plus ou moins graves. Le charivari injurieux par lequel, de temps immémorial, la jeunesse du lieu manifeste son mécontentement, provoque de la part des gens de la noce des représailles tantôt plaisantes, tantôt cruelles; l'autorité, forcée d'intervenir, n'est pas toujours respectée. De là procès-verbaux, poursuites, condamnations contre ces bruyans défenseurs d'un usage du bon vieux temps. Heureux s'ils en sont quittes pour quelques jours de prison! Tel n'a pas été le sort du nommé Bertrand, que la chambre correctionnelle de cette Cour a eu à juger le 4 mars.

Cet homme, propriétaire aisé du village de Grammont, près Rhodéz, et qui unissait à la maturité de l'âge la dignité de marguillier de sa paroisse, n'avait pas dédaigné de se joindre à une troupe de jeunes fous, qui, par une belle nuit de l'automne dernier, exécutaient ce qu'ils appellent la *jugement populaire*. Jamais vacarme n'avait été mieux nourri; le village en était ébranlé dans ses fondemens. Le maire était accouru, précédé du garde-champêtre, portant un falot; mais sa voix n'avait pas été entendue; et ayant reçu un coup de bâton dans la mêlée, il avait laissé le champ libre aux tapageurs, pour aller dresser son procès-verbal. L'auteur de cette violence n'y était pas désigné; mais Bertrand s'en était vanté le lendemain, et sa forfanterie, contraire peut-être à la vérité, lui a coûté un peu cher.

Traduit d'abord devant le Tribunal correctionnel de Rhodéz, et ensuite par appel devant la Cour de Montpellier, comme coupable de rébellion avec armes contre un officier de la police administrative, agissant pour l'exécution des lois, c'est en vain que son défenseur a fait chaleureusement ressortir et l'incertitude des preuves de sa culpabilité et diverses circonstances atténuantes; il a été condamné à deux ans d'emprisonnement, maximum de la peine portée en l'article 219 du Code pénal.

Cette Cour s'est occupée ensuite d'une escroquerie d'un genre nouveau. Le nommé Rouanet, maréchal ferrant à Pierrierue, s'était acquis dans la contrée la réputation de guérir les plaies les plus envenimées, et même celles que les gens de l'art avaient jugées incurables. Divers malades, après avoir été abandonnés de leurs médecins, s'étaient adressés à lui, et avaient été guéris radicalement. Il appliquait sur les plaies, avec un succès dont il s'étonnait lui-même, un onguent pour guérir le fic des chevaux, dont il avait apporté la recette de l'armée; et sa réputation, s'étendant avec ses succès, lui attirait des demandes de dix lieues à la ronde.

Un sieur Lignières de Féling, dont la figure était dévorée par un cancer affreux, avait envoyé quérir l'habile maréchal, qui lui avait promis une complète guérison pour 100 écus. Mais après quelques visites, et après avoir emporté les 100 écus promis, en argent ou en lettres de change, Rouanet, convaincu de l'impossibilité de la guérison, n'avait plus reparu chez le malheureux Lignières, qui, peu de temps après, succomba à son mal, et peut-être aussi au remède.

Dénoncé par la veuve Lignières, pour escroquerie, le maréchal avait appelé devant le Tribunal correctionnel de Saint-Pons, pour déposer de l'efficacité de son remède, et les divers malades qu'il avait traités et guéris, et jusqu'aux médecins ou officiers de santé qui lui avaient cédé la place auprès d'eux. Là, sous la protection de la recon-

naissance des uns et de l'admiration des autres, sa bonne foi parut sans nuages, et son acquittement fut une espèce de triomphe.

Amené devant la Cour par l'appel du ministère public, Rouanet a comparu avec l'assurance, que lui donnaient ses succès croissans et son précédent acquittement. Il a dit avoir importé de Bergame son précieux onguent, dont il a refusé d'expliquer la recette, soutenant seulement qu'il ne renfermait aucun ingrédient dangereux, et parlant avec enthousiasme des cures merveilleuses qu'il a opérées. Il offrait de montrer à la Cour les restes d'un cancer facial, qu'il avait guéri depuis le jugement. Mais il s'expliquait avec plus de réserve sur ses relations avec le malheureux Lignières, et surtout sur une lettre de change qu'il avait obtenue de lui, à sa dernière visite, alors qu'il s'était assuré de l'inefficacité de son remède, et qu'il était décidé à ne plus revenir.

Le ministère public a retracé avec force les manœuvres de Rouanet auprès d'un homme simple, que ses souffrances inouïes et l'espoir chimérique d'une guérison complète rendaient si facile à tromper. Il a représenté le prévenu spéculant sur les douleurs d'un mourant pour le dépouiller et l'abandonner ensuite à son désespoir, et a provoqué contre lui toute la sévérité de la Cour; il a demandé en outre sa condamnation à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine.

La Cour, sans s'arrêter au dernier chef des conclusions du ministère public, qui n'avait pas été présenté en première instance, a trouvé l'accusé plus rusé qu'habile, et l'a condamné, pour escroquerie, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Voici le texte de l'arrêt rendu par cette Cour, le 16 février, dans la cause des héritiers Meulle (voir nos nos des 15 et 20 février.). Il ne sera pas sans intérêt pour les juriconsultes de comparer les motifs de cet arrêt avec ceux du jugement de la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris, dans l'affaire de la famille La Chalotais contre l'*Etoile*:

Considérant, d'une part, qu'aucun fait, quelque contraire qu'il puisse paraître aux préceptes de la religion, aux lois de la morale, aux sentimens d'honneur et aux intérêts de la société, ne peut cependant, en droit, être réputé crime ou délit, que d'après les dispositions et la qualification formelle de nos lois;

Considérant, d'autre part, que les lois pénales sont de stricte interprétation, et que les Tribunaux de justice répressive sont tenus de les appliquer d'après le sens précis des termes, sans pouvoir les étendre à des faits qui n'y seraient pas expressément compris;

Considérant que, pour constituer le délit de calomnie prévu par l'art. 367 du Code pénal, il faut entre autres conditions que l'imputation ait pour objet des faits précis et déterminés, et que les faits imputés ne soient point légalement justifiés;

Considérant que, quelle que puisse avoir été dans des temps antérieurs et sous l'empire des lois préexistantes, la jurisprudence des Tribunaux, ni les termes que présente le susdit art. 367, de même que l'art. 375 qui le suit, ni la combinaison de ces articles avec d'autres dispositions corrélatives du Code pénal sur la matière, ni les discours des orateurs du gouvernement devant le corps législatif de France, n'établissent d'une manière positive que la loi admette ou confère une action pour les outrages dirigés contre la mémoire des morts; et que si de pareils outrages peuvent donner ouverture à une action, ce ne peut être qu'au profit du tiers, sur l'honneur duquel l'attaque dirigée contre le défunt et sa réputation aurait une telle influence, qu'il se trouverait personnellement exposé au mépris ou à la haine de ses concitoyens, et que, par suite, il devrait être envisagé comme personnellement compromis par les imputations outrageantes, et ayant un intérêt immédiat à en poursuivre la réparation;

Considérant que, quoiqu'il puisse être vrai en principe, que le récit et l'appréciation dans des ouvrages historiques, d'événemens relatifs soit aux nations en général, soit aux individus en particulier, ne peuvent servir de titre ou de base à une action d'injure ou de calomnie, cette maxime ne saurait s'appliquer à une production de la presse telle que la *Biographie conventionnelle*, œuvre qui ne présente ni authenticité ni garantie quelconque de son contenu, qui porte le cachet évident de la passion, de la prévention et même de la malveillance, et qui d'ailleurs existait déjà du vivant de celui dont l'honneur attaqué est l'objet du procès;

Considérant que, quoique les deux articles incriminés aient été insérés dans le même numéro du *Courrier de la Flandre*, rien ne fait cependant présumer qu'il y ait eu à cet égard, entre les deux premiers prévenus, quelque connivence ou complicité;

Considérant que tout en le soutenant ainsi, les prévenus et défendeurs non seulement n'ont point fait d'objection sur la compétence de la Cour, à l'égard d'elles les parties, mais ont même formellement déclaré dans la défense qu'ils se soumettaient à sa juridiction;

Considérant, en ce qui concerne l'article incriminé, communiqué par le prévenu E. D., et dont les demandeurs ont présenté comme outrageante et calomnieuse, tant pour la mémoire de leur époux et père, que pour leur honneur personnel, la partie commençant aux mots *envoyé plusieurs fois en mission*, jusqu'à la fin de l'article;

Que l'imputation de *concussions, déprédations et excès en tous genres* est dénuée de toute espèce de preuve, et par suite tomberait dans les termes de l'article 367 du Code pénal, sans la circonstance que les faits qu'elle comprend, ne sont pas suffisamment détaillés et précisés pour offrir le caractère légal de la calomnie; qu'il en résulte que les dispositions de cet art. 367 ne peuvent s'appliquer à ces imputations, comme elles sont aussi inapplicables à la dernière partie de l'article incriminé, attendu qu'elle ne renferme pas une imputation ou accusation directe, mais laisse même incertaine l'intention de l'auteur en l'écrivant;

Mais attendu que l'imputation fautive, publiée par la voie d'un journal, d'avoir été accusé de concussions, déprédations et excès en tous genres, et ains-

l'imputation d'un penchant déterminé à la dépravation, et de la violation des devoirs les plus sacrés, constitue la diffamation prévue par l'art. 375 du Code pénal, et qui, bien qu'elle soit dirigée contre un mort, rejait immédiatement sur sa veuve et ses enfans, et tend directement à les exposer au mépris, soit à raison de leurs rapports intimes avec le défunt, soit comme héritiers ou possesseurs de sa fortune :

Que par suite l'action des demandeurs contre E. D. est sous ce rapport, recevable et fondée; que toutefois dans la fixation de la peine et des dommages-intérêts, auxquels il doit être condamné de ce chef, il faut nécessairement prendre en considération, que dans les circonstances données, l'article fourni par lui doit moins être envisagé comme l'ouvrage de la malveillance ou le résultat d'un dessein prémédité de diffamation, que comme une réponse à un article inséré dans le *Journal de Gand*, où l'auteur avait trouvé convenable de s'étendre sur le compte du défunt dont s'agit au procès, en éloges pompeux qui n'ont pu manquer d'attirer l'attention générale, et d'indisposer plusieurs lecteurs en raison de la grande diversité des opinions politiques :

Considérant à l'égard de l'article incriminé, fourni par J.-J. D., que dans sa première partie, cet article repose évidemment sur deux faits et n'est que l'expression du jugement de l'auteur sur ces mêmes faits, dont l'un est en aveu entre parties, et dont l'autre est établi par des documens historiques irrécusables, savoir que le défunt a voté la mort de Louis XVI, et que dans cette grave circonstance il a accompagné son vote de considérations dont l'histoire a conservé les termes :

Attendu que les faits étant ainsi établis, et la manière de les juger ne pouvant, dans le sens de la loi, constituer le délit de calomnie, il ne peut y avoir matière à appliquer l'art. 367 du Code pénal, ni l'art. 375 qui le suit, puisqu'on ne saurait songer ici à l'imputation d'un vice déterminé :

Que les deux articles préappelés ne s'appliquent pas davantage à la deuxième partie de l'article incriminé, qui prise isolément serait indifférente, et ne prend un caractère outrageant que par son rapport avec la première partie, le rapprochement et la combinaison tendant évidemment à insinuer que c'est par mépris pour le défunt, que les magistrats dont est question, ont refusé de se rendre à l'invitation reçue; ce qui sans contredit tendait tout à-la-fois à déshonorer le défunt et à nuire à l'estime et à la considération dont jouissent les demandeurs :

Que, quoique d'après ce qui ce précède, les dispositions du Code pénale relatives à la calomnie et aux injures graves ne puissent recevoir leur application au fait du second prévenu, l'article incriminé n'en constitue pas moins, tant à l'égard des demandeurs qu'à l'égard de leur époux et père, une injure de la nature de celles que prévoit et punit l'art. 376 du Code pénal, et qui sans être dans les circonstances de la cause, susceptible d'une réparation civile, ne peut cependant échapper à l'animadversion des lois, d'autant moins que le prévenu s'est permis cette injure, non en réponse à un éloge inconvenant dans sa manière de voir, mais sans aucune provocation apparente, et dans un moment où, quelle que fût son opinion à l'égard du défunt et de sa conduite politique, l'humanité et les égards dus à la position des demandeurs, devaient suffire pour l'en détourner :

Considérant, en ce qui concerne le prévenu J. P., qu'il ne s'agit dans la cause ni de la loi de 1814, ni de celle de 1816, toutes deux invoquées par ce prévenu, mais uniquement des dispositions du Code pénal, et que toutes les conditions requises existent pour établir sa complicité à l'égard des deux articles incriminés :

Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général Spruyt, en ses conclusions, et vu les articles 367, 375, 376, 471, n° 11, 59, 60, 52 et 55 du Code pénal, et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, la Cour, faisant droit, condamne E. D. et J. P., à raison de l'article communiqué par le premier, ensemble et solidairement à une amende de 40 florins, à 100 florins de dommages-intérêts au profit de la partie civile et à la moitié des dépens, condamne J. J. D. et J. P., à raison de l'article communiqué par le premier, ensemble et solidairement à une amende de 2 florins 56 centimes et à l'autre moitié des frais; lesdites amendes, dommages-intérêts et frais récupérables par la voie de la contrainte par corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Besançon vient de faire une double perte, par la mort de MM. Gaudion et Génod, conseillers. L'un était âgé de quatre-vingts ans, et l'autre n'en avait que quarante.

— M. de Tournemine de Lagrange, juge-auditeur à Evreux, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Meyssin, démissionnaire.

— M. de Séguret, substitut à Rhodéz, est appelé aux fonctions de procureur du Roi à Milhau.

— M. de Puymirol, juge-auditeur à Toulouse, a été nommé juge d'instruction à Castelsarrasin, en remplacement de M. Hubert Saint-Paul, appelé à d'autres fonctions. Cette nomination laisse vacante une place de juge-auditeur près le Tribunal de première instance de Toulouse.

— M^e Isambert a reçu une consultation du barreau de Toulouse, rédigée par M^e Romiguières, et signée de MM^{es} Decamps d'Aurignac, Serau, B. Tajan, Cazaneuve, Amilhou, F. Ducos, A. Laurcas, Gasc, Deloume aîné, P. Féral, B. Lassale, Soueix, Aug. Delquié, Marre, Vacquier, An. Génie, Maze, Alp. Caze, H. Mazoyer, Burgalat, Balmond, P. Augabé, L. Durat-Lassalle, Gautier, Faure, Eugène Decamps, à laquelle a adhéré M. Adolphe Martin (en tout 29 signatures). Elle porte la date du 4 mars. L'espace nous manque pour en rendre compte. On s'appuie, pour soutenir la doctrine de M^e Isambert, sur un arrêt de la chambre des mises en accusation du 25 février 1826.

Il a été aussi adressé à M^e Isambert une consultation du barreau de Lyon, rédigée par M. E. Allard, et signée par MM^{es} J. Guerre,

Beugeard, Mornas, Duplan, P. Sauzet, G. Valois, Favre Varenard fils, Menoux, Feuillet, Torombert, Menestier, Rousset, Vernayrie, Ac. Faye, Vincent, A. Bernard, Delorme, Fontanel, Ag. Jubrchet, Faye, Durand, Verdun père, Cochard (en tout 31 signatures). Cette consultation délibérée le 2 mars contient, ainsi que la précédente, adhésion aux consultations de Paris, et spécialement à celle délibérée sur appel par M^e Bourguignon.

Tous pensent que la doctrine professée par M^e Isambert n'est pas erronée, et que le fût-elle en quelque point, il n'est pas possible de le reconnaître coupable du délit de provocation à la désobéissance aux lois et à la rébellion.

— Nous avons omis de rendre compte en son temps d'une consultation délibérée sur les mêmes questions par M. Vivien, à la Cour royale de Paris, le 31 décembre dernier, et qui vient d'être imprimée. Cette consultation se distingue par l'élégance de la rédaction, et par sa dialectique.

— M^e Isambert a obtenu deux autres consultations, l'une de M^e de Vauzelles, avocat à la Cour royale de Paris, ancien procureur du Roi à Tours, délibérée le 18 janvier, à laquelle ont adhéré MM^{es} Odilon-Barrot et Mauguin; l'autre de M. Bourguignon, sous la date du 24 janvier, à laquelle ont adhéré purement et simplement MM^{es} Sirey, Nicod, Berville, Mérilhou, Scribe.

M. Legraverend, par un avis du 20 février, M. Chauveau-Lagarde, père, MM^{es} Renouard, Odilon-Barrot, Gilbert-Boucher, ancien procureur-général à la Cour royale de Corse, M^e Dalloz, M^e Ducauroy, M^e Zangiacomi, MM^{es} Boulay de la Meurthe, frères, par des adhésions particulières ont fortifié les principes développés dans les consultations de première instance.

Ces consultations sont toutes imprimées et distribuées aux magistrats.

— Le Tribunal de St.-Lô. (Manche), dans son audience du 3 mars, a eu à prononcer sur un incident assez bizarre.

Michel Pierre Tabarre, cultivateur, demeurant en la commune de la Mauffe, épousa en l'an X Marie Françoise le Carpentier. Tabarre père intervint au contrat de mariage, et donna à son fils le quart indivis de tous ses immeubles. Aucun partage ne fut opéré, et le père a fait les fruits siens jusqu'en 1823. A cette époque, un nommé Pacari se met en possession de la totalité des immeubles de Tabarre père; et ce en vertu de conventions arrêtées entre eux. En 1827, il fait abattre plusieurs arbres.

Le 23 février même année, requête au nom de Tabarre fils, pour provoquer un partage, et faire défense à Pacari d'exercer aucune voie de fait sur ces immeubles.

A l'audience, au moment où M^e Charles Cailmer, son avoué, donnait lecture de ses conclusions, M^e Groualle, avoué de la partie adverse, fait introduire Tabarre fils, et le somme de déclarer s'il est vrai qu'il veuille faire un procès à Pacari? Tabarre, dont l'extérieur et la physionomie annoncent un homme dans un état d'idiotisme complet, répond que non. Deux fois on lui adresse la même question, deux fois il fait la même réponse. Alors M^e Groualle, au nom de son client, demande acte de cette déclaration, et à être congédié de l'action.

M. le président demande à Tabarre s'il sait pourquoi il est venu à l'audience; il répond également que non.

Un débat s'élève sur le point de savoir de quelle manière l'action a été intentée. M^e Cailmer représente une procuration donnée par Tabarre fils à son épouse, devant M^e Girard, notaire à Saint-Lô, le 18 février 1827, quatre jours avant l'introduction de l'instance, et qui avait pour but cette même instance. M^e Groualle, de son côté, argumente de la déclaration passée d'audience.

Alors, M. Le Monnier Gouville, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole et requiert, vu les circonstances, et l'état dans lequel paraissait être Tabarre, qu'il soit provisoirement fait défense d'abattre aucuns arbres, et que la cause soit prorogée, afin que la famille ait le temps de provoquer l'interdiction, si elle le juge convenable.

Le Tribunal a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

PARIS, 10 MARS.

— M. Chatonru, avoué au Tribunal de première instance, trésorier de la chambre, vient de succomber à une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Le nommé Asselineau, accusé d'assassinat sur la personne de son ami Brouet, garçon marchand de vin, paraîtra, le 26 courant, devant la Cour d'assises de la Seine.

— M. de Maubreuil a interjeté appel.

— A compter de mardi prochain, la cinquième chambre tiendra ses audiences à neuf heures du matin dans la salle de la septième chambre; la septième chambre, de midi à trois heures, dans son local ordinaire, et la sixième chambre dans le local de la cinquième.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 9 mars 1827.

Maitresse, traiteur, rue des Boucheries-Saint-Honoré, n° 9.

Robert, négociant, rue Feydeau.

Cheron, marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 192.

D^{lle} Couture, marchande de nouveautés, passage de l'Orme, n° 26.